



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires
Service économie rurale, agricole et
forestière
Unité chasse

ARRETE

2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 Novembre 2019
décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle

PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU** le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés
- VU** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique et notamment son article 16 concernant les dispositions relatives à la chasse et à la destruction des sangliers dans la zone blanche
- VU** l'avis suite à la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU** les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°19 du 29 mars 2019 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2019-2020,
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°36 du 27 mai 2019 fixant la liste et les

modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période comprise entre le 01 juillet 2019 et le 30 juin 2020, dans le département de la Moselle,

- VU** le plan d'action de régulation du sanglier en Moselle du 21 novembre 2018 et notamment l'action n°1 prévoyant une régulation renforcée des populations de sangliers dans la partie nord du département située à proximité des foyers de peste porcine africaine localisés en Belgique
- VU** la mise en place au Luxembourg de mesures renforcées de régulation des populations de sangliers notamment par l'organisation en juillet 2019 de battues compte tenu des risques de propagation de peste porcine africaine
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus

Considérant la nécessité de prévenir toute introduction du virus de la peste porcine africaine dans les élevages porcins

Considérant l'intérêt pour la protection de la faune et notamment pour l'espèce sanglier d'empêcher la progression de la peste porcine africaine

Considérant l'intérêt public majeur notamment pour l'activité économique liée aux élevages porcins situés sur le territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine

Considérant la présence de fortes densités de population de sanglier dans la partie nord du département de la Moselle et notamment sur les communes limitrophes des frontières du Luxembourg

Considérant que le nord du département de la Moselle est limitrophe de la zone d'observation renforcée définie par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé

Considérant l'intérêt à intensifier et à renforcer les actions de régulation des populations de sangliers sur la partie nord du département et tout particulièrement sur les communes situées au plus près des frontières luxembourgeoises et de la zone d'observation renforcée définie par l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié

Considérant l'intérêt à renforcer les moyens de régulation des populations de sanglier

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRETE

Article 1 Tout détenteur d'un territoire de chasse situé en Moselle s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour intensifier la régulation des populations de sangliers sur l'intégralité du territoire dont il a responsabilité.

Article 2 Pour l'ensemble du département, l'utilisation **d'adaptateur de visée** à intensificateur de lumière est autorisée dans le cadre de l'affût. Cette disposition exclut l'utilisation de toute lunette de visée à intensification de lumière. L'utilisation des matériels autorisés par le présent article est permise uniquement dans le cadre des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la pratique du tir de nuit du sanglier. L'usage d'appareils de visée thermique est interdit. L'utilisation d'appareil de vision thermique est autorisée.

Article 3 Tout détenteur d'un territoire de chasse situé en Moselle au nord de l'autoroute A4 sur sa partie allant de Sainte Marie aux Chênes à Freyming Merlebach s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour intensifier la régulation des populations de sangliers sur l'intégralité du territoire dont il a responsabilité.

Pour justifier des mesures mises en place, chaque détenteur d'un territoire de chasse sur ce secteur communiquera à la fédération des chasseurs de la Moselle le calendrier des battues pour la période allant du 01 décembre 2019 au 31 mars 2020, ceci pour le ou les territoires dont il a la responsabilité .

Le calendrier est à communiquer au plus tard pour le 15 décembre 2019 par internet : <https://forms.gle/1Cg7z7DiGf22g6LLA> ou par courrier.

Les battues figurant sur ce calendrier doivent être organisées avec des moyens suffisants : chasseurs, traqueurs et chiens de manière à garantir l'efficacité de ces battues.

Les calendriers de battues déposés feront l'objet d'une expertise par le comité de suivi des dégâts de sangliers qui pourra demander l'ajout de battues supplémentaires lorsqu'il l'estimera nécessaire.

La non réalisation ou la réalisation avec des moyens insuffisants des battues déclarées ou celles prescrites par le comité de suivi des dégâts de sangliers pourra entraîner la mise en place d'actions de chasse administrative.

Tout détenteur d'un territoire de chasse sur le secteur défini au présent article communiquera à la fédération des chasseurs le nombre de sangliers abattus sur son ou ses territoires de chasse selon le calendrier ci-après :

- pour la période allant du 01 novembre 2019 au 30 novembre 2019, communication des résultats pour le 15 décembre 2019 au plus tard
- pour la période allant du 01 décembre 2019 au 31 décembre 2019, communication des résultats pour le 15 janvier au plus tard
- pour la période allant du 01 janvier 2020 au 31 janvier 2020, communication des résultats pour le 15 février au plus tard
- pour la période allant du 01 février 2020 au 29 février 2020, communication des résultats pour le 15 mars 2020.
- pour la période allant du 01 mars 2020 au 31 mars 2020, communication des résultats pour le 15 avril 2020 au plus tard.

Les résultats sont à communiquer :

- par internet : <https://forms.gle/M4kMd6yJgSRxa6kP6> ou par courrier à l'aide l'annexe 2 du présent arrêté

Pour les locataires de lots de chasse communaux, ces résultats sont également à communiquer aux mairies concernées.

Article 4 Pour les territoires de chasse répondant aux conditions fixées en article 3 du présent arrêté, les lieutenants de louveterie sont chargés d'identifier sur le secteur dont ils ont la responsabilité, les territoires de chasse où la mise en place d'actions de chasse simultanées est requise. Après identification des territoires concernés, et validation du directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie informent chacun des détenteurs de ces territoires afin qu'ils réalisent de manière concertée et simultanée les actions de chasse requises, ceci dans les délais et avec les moyens (nombres de chasseurs, nombre de chiens...) fixés par le lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Dans le cas où les actions requises par le lieutenant de louveterie ne sont pas réalisées dans les délais ou avec les moyens fixés, le lieutenant de louveterie est

autorisé, sur demande de la direction départementale des territoires, à l'issue du délai initial fixé, à réaliser, pendant un mois, des tirs ou battues administratives sur les territoires n'ayant pas répondu à ces requêtes.

Le lieutenant de louveterie territorialement compétent peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie, de personnels de l'État et de chasseurs.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 5 À l'issue de chacune des actions de chasse administrative réalisées en application des articles 3 et 4 du présent arrêté, chaque lieutenant de louveterie adresse, pour le secteur dont il a la responsabilité, sous 48H00, un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés tirés. Ce bilan est communiqué au comité sanglier.

Les sangliers tirés lors de ces opérations restent à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 **Une zone préventive à la propagation de la peste porcine** constituée des territoires des communes suivantes est définie :

Audun le Tiche, Aumetz, Berg sur Moselle, Beyren les Sierck, Boust, Cattenom, Breistroff la Grande, Basse Rentgen, Contz les Bains, Escherange, Entringe, Evrange, Fixem, Gavisse, Hagen, Haute Kontz, Hettange Grande, Kanfen, Manom, Mondorff, Ottange, Puttelange les Thionville, Rédange, Rochonvillers, Roussy le Village, Russange, Tressange, Volmerange les Mines., Rodemack, Thionville (annexe de Garche uniquement), Zoufftgen

Article 7 Sur tout territoire de chasse dont tout ou partie du territoire est situé sur l'une des communes visées en article 6 du présent arrêté, **le piégeage du sanglier est autorisé.**

Article 8 **Modalités techniques du piégeage du sanglier** autorisé en article 7 du présent arrêté :

- Tout détenteur d'un territoire de chasse souhaitant recourir au piégeage du sanglier doit en faire la demande par écrit auprès de la direction départementale des territoires (DDT) - unité chasse.

Cette demande doit comporter :

- les nom, prénom, coordonnées du demandeur et le(s) territoire(s) de chasse concerné(s)

- l'autorisation écrite du propriétaire du lieu d'implantation du dispositif de piégeage

- un plan ou carte IGN au 1/25000 localisant l'emplacement prévu du piège.

- les nom, prénom et coordonnées téléphoniques du piégeur agréé qui sera chargé des opérations de piégeage du sanglier

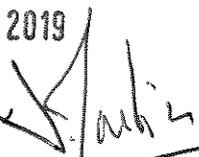
- Après autorisation de la DDT, le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision par le lieutenant de louveterie en charge du secteur concerné

- seule l'utilisation de pièges de catégorie 1 ou d'enclos-pièges par un piégeur agréé est autorisée

- les sangliers ainsi capturés sont mis à mort immédiatement après la relève du piège

- tout détenteur d'un territoire de chasse autorisé au piégeage du sanglier informera chaque mois le lieutenant de louveterie en charge du secteur concerné du nombre d'animaux piégés

- Article 9** Sur tout territoire de chasse dont tout ou partie du territoire est situé sur l'une des communes visées en article 6 du présent arrêté, **l'appâtage autour des places d'affût** est autorisé.
- Article 10** **Modalités techniques de l'appâtage sur place d'affût** autorisé en article 9 du présent arrêté:
- un point d'appâtage autorisé en forêt dans la limite d'un point d'appâtage par tranche de 100 hectares chassés. Sur un territoire n'excédant pas 100 ha, il ne peut y avoir plus d'un point d'appâtage. Un point d'appâtage supplémentaire est autorisé par tranche de 100 ha entamée.
 - l'appâtage est autorisé uniquement avec du maïs grain dans la limite de 1 kg par jour et point d'appâtage
 - L'appâtage est autorisé de manière manuelle sans limites de distance par rapport aux cultures agricoles ou à l'aide de dispositif à poste fixe situé à plus de 250 mètres de terres agricoles.
 - Le tir sur point d'appâtage est autorisé uniquement à partir d'un poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse
 - Tout territoire de chasse recourant à l'appâtage sur place d'affût doit en informer, au préalable, la fédération des chasseurs de la Moselle. La déclaration devra comporter un plan localisant les limites du territoire de chasse et les différents points d'appâtage sur le territoire concerné.
- Article 11** Tout détenteur pratiquant l'appâtage sur place d'affût tel que défini par le présent arrêté rendra compte du nombre de sangliers abattus lors de l'enquête cynégétique 2020.
- Article 12** Chacune des actions de chasse menées en application du présent arrêté doit respecter toutes les conditions de sécurité requises et conformes à celles prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Article 13** Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et sont applicables jusqu'au 01 septembre 2020.
- Article 14** M. le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, M. le directeur départemental des territoires de la Moselle, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, M. le délégué départemental de l'office national des forêts, M. le gouverneur militaire de Metz, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et MM les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à M. le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

19 NOV. 2019
 Fait à Montbronn, le
 Le Préfet de la Moselle, 
 Didier NARTIN